



# Carghese

— CASA CUMUNA —

## ARRÊTÉ N°2024/11

### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION EN PERIODE ESTIVALE ET ARRIERE-SAISON

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes et gêner la circulation à l'intérieur de l'agglomération ; que devant l'augmentation sans cesse croissante du nombre de véhicules durant la période estivale, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 27 mars au 31 octobre de chaque année civile, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit :

- Aux abords du monument aux morts, au départ de la rue Colonel Fieschi ;
- De part et d'autre, sur un linéaire de 5 mètres, de l'entrée de la résidence Vallerosa ;
- Devant la fontaine de la Radica, de part et d'autre, sur un linéaire de 5 mètres ;
- Rue Colonel FIESCHI, le long de la ligne blanche située entre l'établissement « O P'TIT EN K » et l'embranchement du carrefour au lieu-dit SAINT-JEAN ;
- Sur un linéaire de 15 mètres en façade nord du restaurant « Le Saint-Jean » ;
- Dans la traversée du village, rue de la République, des deux côtés, à partir de l'embranchement du port, de la station-service, jusqu'au « Bar des amis » (arrêt toléré le temps du chargement ou déchargement opéré par les riverains) ;
- Au croisement des rues Marbeuf et Monseigneur Coti, au niveau de la boutique « MPB », aux quatre angles, et sur un périmètre de 5 mètres de part et d'autre ;
- Le long de la descente qui relie l'ancienne RD81 à la rue du Docteur Petrolacci, côté droit sur une longueur de 10 mètres en direction du port, étant précisé que l'interdiction s'applique également au bas de cette jonction, sur toute la largeur de l'ancienne caserne ;
- Rue du Docteur Petrolacci, le long du trottoir de la maison Petrolacci, sur un linéaire de 5 mètres, à l'angle ;

- Dans la descente du chemin de Murgana (entrée de la rue du Docteur Petrolacci), de part et d'autre, sur un linéaire de 15 mètres ;
- Dans le virage du lieu-dit A Cava, rue de Grèce, 15 mètres avant et après la ruelle constituant une impasse ;
- Dans l'angle de la rue du Marché, côté maison Papadacci ;
- Au croisement de deux voies à moins de 3 mètres de l'alignement des immeubles ;
- Devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- Devant les églises latine et grecque, étant précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux pompes funèbres, aux personnes en situation de handicap, aux fleuristes, aux familles endeuillées, ainsi qu'aux véhicules de secours.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de Cargèse, ainsi que Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge les arrêtés n°2023/07 en date du 29 mars 2023 et n°2023/20 en date du 28 juin 2023.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 19 mars 2024.

Le Maire,  
François GARIDACCI

